

Le requérant soutient en outre que sous couvert des exceptions permettant de refuser l'accès aux documents sollicités, la Commission a enfreint l'article 255 CE, ainsi que les articles 1<sup>er</sup>, sous a), 2, paragraphe 1 et 3, 4, paragraphes 1 à 6, du règlement relatif à l'accès et que, partant, la décision litigieuse est entachée d'une violation du traité et d'une règle de droit relative à son application, au sens de l'article 230, paragraphe 2, CE.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

(<sup>2</sup>) JO 1989, L 298, p. 23.

(<sup>3</sup>) JO 1997, L 202, p. 60.

En premier lieu, la requérante fait grief à la Commission d'avoir violé l'article 4, paragraphe 2, premier et troisième tirets, du règlement (CE) n° 1049/2001 (<sup>1</sup>) parce qu'elle a fait une interprétation et une application erronées des exceptions énoncées dans ces dispositions. De plus, la requérante invoque la violation par la Commission de l'article 4, paragraphe 2, dernier membre de phrase, du règlement n° 1049/2001 parce que celle-ci a, à tort, nié l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant l'accès de la requérante au dossier dans l'affaire COMP/F/38.899. Enfin, elle soutient qu'il y a violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001 parce que la Commission aurait dû lui accorder le droit de consulter au moins une partie des documents figurant dans le dossier dans l'affaire COMP/F/38.899.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

## Recours introduit le 25 août 2008 — EnBW Energie Baden-Württemberg/Commission

(Affaire T-344/08)

(2008/C 272/83)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* EnBW Energie Baden-Württemberg AG (Karlsruhe, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> A. Bach et A. Hahn, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision D(2008) 4931 de la Commission européenne, du 16 juin 2008, relative à une demande d'accès aux dossiers administratifs dans l'affaire COMP/F/38.899 (Appareillage de commutation à isolation gazeuse);
- à titre subsidiaire, annuler la décision D(2008) 4931 de la Commission européenne, du 16 juin 2008, relative à une demande d'accès aux dossiers administratifs dans l'affaire COMP/F/38.899 (Appareillage de commutation à isolation gazeuse), dans la mesure où la Commission a également refusé à la requérante un accès partiel aux documents figurant dans le dossier;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision de la Commission, du 16 juin 2008, par laquelle a été rejetée sa demande confirmative d'accès aux documents figurant dans le dossier de la Commission dans l'affaire COMP/F/38.899 — Appareillage de commutation à isolation gazeuse.

À l'appui de son recours, la requérante invoque trois moyens.

## Recours introduit le 22 août 2008 — Helena Rubinstein/OHMI — Allergan (BOTOLIST)

(Affaire T-345/08)

(2008/C 272/84)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Helena Rubinstein, S.N.C. (Paris, France) (représentants: A. von Mühlendahl et J. Pagenberg, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours:* Allergan, Inc. (Irvine, Etats-Unis)

### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 28 mai 2008 dans l'affaire R 863/2007-1;
- rejeter le recours formé par l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours contre la décision de la division d'annulation de l'Office du 28 mars 2007 dans l'affaire 1118 C;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux supportés par la partie requérante devant la chambre de recours; et
- condamner l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens, y compris ceux qui seraient supportés par la partie requérante dans le cadre de ladite procédure si elle devait y intervenir.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque verbale communautaire n° 2 686 392 «BOTOLIST» pour des produits relevant de la classe 3

*Titulaire de la marque communautaire:* la partie requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Droit de marque de la partie demanderesse en nullité:* la marque figurative communautaire n° 2 015 832 «BOTOX» pour des produits relevant de la classe 5; la marque figurative communautaire n° 2 575 371 «BOTOX» pour des produits relevant de la classe 5; la marque figurative communautaire n° 1 923 986 «BOTOX» pour des produits relevant des classes 5 et 16; la marque verbale communautaire n° 1 999 481 «BOTOX» pour des produits relevant de la classe 5; différents dépôts de la marque «BOTOX» dans les États membres des Communautés européennes.

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande de déclaration de nullité

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision de la division d'annulation

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, étant donné qu'il n'existe aucune preuve de nature à démontrer que les marques antérieures jouissaient d'une renommée à la date de dépôt de la demande contestée, les marques en conflit ne présentant pas de similitude suffisante, ni aucune preuve de nature à démontrer que l'usage de la marque communautaire enregistrée, qui fait l'objet de la demande de déclaration de nullité, porterait préjudice au caractère distinctif et à la renommée des marques antérieures, et étant donné que rien ne démontre que la partie requérante a agi sans juste motif lorsqu'elle a déposé la marque communautaire qui fait l'objet de la demande de déclaration de nullité; violation de l'article 73 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, en ce que la décision attaquée n'énonce pas les motifs sur lesquels elle est fondée.

**Recours introduit le 20 août 2008 — iTouch International/OHMI — Touchnet Information Systems**

(Affaire T-347/08)

(2008/C 272/85)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* iTouch International plc (Londres, Royaume-Uni) (représentant: T. Alkin, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Touchnet Information Systems, Inc. (Lenexa, États-unis)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 mai 2008 dans l'affaire R 493/2007-2;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 mai 2008 dans l'affaire R 493/2007-2 dans la mesure où le Tribunal l'estimera utile; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «iTouch» pour des services des classes 38 et 42

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale «TOUCHNET» enregistrée sous le numéro de marque communautaire 1 449 503 pour des produits et services des classes 9, 37 et 42

*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition dans son intégralité

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, au motif que la chambre de recours a commis une erreur en retenant l'existence d'un risque de confusion entre les marques en conflit.

**Recours introduit le 22 août 2008 — Papierfabrik Hamburger-Spremborg GmbH & Co KG/Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-350/08)

(2008/C 272/86)

*Langue de procédure:* l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Papierfabrik Hamburger-Spremborg GmbH & Co KG (Spremborg, Allemagne) (représentant: S. Polster, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes